

COUR DES COMPTES

Synthèse du Rapport public thématique

Novembre 2011

Les services départementaux d'incendie et de secours

■ Avertissement

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture et l'utilisation du rapport de la Cour des comptes. Seul le rapport engage la Cour des comptes. Les réponses des administrations et des organismes concernés sont insérées dans le rapport.

Sommaire

Présentation	5
1 L'accroissement des dépenses et l'évolution de l'activité	7
2 Un mode de financement peu cohérent	9
3 L'organisation opérationnelle	11
4 La gestion administrative	13
5 Le rôle de l'administration centrale du ministère de l'intérieur	15
6 Le rôle des préfets	17
7 L'organisation du secours d'urgence à personne	19
Conclusion	21
Recommandations	22

Introduction

Les SDIS sont un rouage essentiel de la politique de sécurité civile, qui est une politique partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales, départements, communes et les intercommunalités. L'Etat assure la cohérence de la sécurité civile ; c'est la mission de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), relayée à l'échelon déconcentré par les préfets de zone et de département. Sur le territoire, cette mission est exercée par les services départementaux d'incendie et de secours qui sont des établissements publics départementaux, à l'exception, de taille, de la région parisienne et de Marseille où elle est confiée à des unités militaires.

Cette politique met en jeu des moyens importants : elle mobilise près de 250 000 sapeurs-pompiers dont 80 % sont volontaires et les dépenses des SDIS ont représenté 4,74 Mds € en 2010, soit un coût de 79 € par habitant.

Ces dépenses, dont l'accroissement est mal maîtrisé, pèsent sur les collectivités locales, le département surtout, alors même que leurs marges financières se réduisent.

La Cour avait publié une insertion au rapport public annuel de 2005 sur les premières années de la départementalisation des services d'incendie et de secours. Cette nouvelle enquête revient sur le sujet avec davantage de recul : les effets de la loi du 3 mai 1996 peuvent être mesurés à partir de 2002, les transferts des communes aux SDIS s'étant achevés en 2001. Elle a aussi été conçue de manière plus large afin d'appréhender les responsabilités des différents acteurs de cette politique partagée. Outre les 50 SDIS contrôlés par les CRC, la Cour a contrôlé la « tutelle » exercée par la DGSCGC sur les SDIS, plusieurs préfetures ainsi que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille.

Cette enquête n'avait pas pour objet d'évaluer l'efficacité des SDIS mais elle comporte des éléments qui peuvent y contribuer. Elle s'est attachée à mesurer l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que la performance de la gestion des SDIS. Le rôle assuré par l'Etat, au niveau central comme à l'échelon déconcentré a été également examiné ainsi que les relations des SDIS avec les autres acteurs du secours d'urgence à personne.

1 L'accroissement des dépenses et l'évolution de l'activité

Les dépenses réelles totales des SDIS sont passées de 3,26 Md€ en 2002 à 4,74 Md€ en 2010, soit une évolution moyenne annuelle de 4,8 %. L'accroissement s'est ralenti en 2010 (+ 1,5 %) mais rien ne dit que cette modération recouvre une réelle inversion de tendance.

Les SDIS ont effectué 3,6 millions d'interventions en 2010. Leur nombre a augmenté de 17 % entre 2002 et 2010, alors que les dépenses se sont accrues deux fois plus rapidement (+30% en euros constants).

La lutte contre les incendies, vocation première des SDIS, ne représentait que 8,5 % de leur activité en 2010, et elle a eu tendance à diminuer au cours de la période contrôlée, de même que les interventions relatives aux accidents.

L'activité principale des SDIS est le secours à personne pour l'essentiel en coordination avec le SAMU, c'est-à-dire principalement le secours à des personnes malades ou accidentées, à leur domicile ou dans un lieu public. Le secours à personne représentait 69 % des interventions en 2010. C'est l'activité qui a connu l'augmentation la plus forte depuis 2002.

Le secours à personne sollicite moins de moyens que les incendies ou les accidents. De ce fait, son augmentation s'est accompagnée d'une diminution du temps consacré aux interven-

tions par le personnel des SDIS. Ainsi, entre 2005 et 2010 le nombre d'hommes/heure en intervention a baissé de 13 %. La sollicitation globale des sapeurs-pompiers du fait des interventions a donc diminué mais la dépense par homme/heure a augmenté, passant de 173 € en 2005 à 243 € en 2010 (+ 41 %).

Les charges de personnel constituent la principale cause d'augmentation des dépenses de fonctionnement : elles ont crû de 54 %, entre 2002 et 2010, passant de 1,97 Md€ (76 % des dépenses de fonctionnement) à 3,04 Md€ (80 % de ces dépenses).

L'augmentation des dépenses de personnel tient essentiellement à l'évolution des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels des SDIS (passés de 33 727 en 2002, à 40 302 en 2010, soit une hausse de 19 %) et des personnels administratifs et techniques (7 661 en 2002, 11 123 en 2010, soit une hausse de 45 %).

L'application de la réglementation relative à la réduction du temps de travail n'explique que partiellement cette croissance, car celle-ci s'est poursuivie durant les dernières années, au cours desquelles les ajustements liés à la réduction du temps de travail étaient absorbés.

2 Un mode de financement peu cohérent

Les recettes de fonctionnement des SDIS proviennent presque exclusivement des collectivités publiques, les départements, en premier lieu, mais aussi les communes et les intercommunalités (EPCI).

Depuis 2002, les contributions versées aux SDIS par les communes et les intercommunalités sont limitées à l'évolution de l'inflation. Les départements prennent donc en charge les dépenses nouvelles des SDIS qui augmentent nettement plus vite que l'inflation. Ainsi, la participation des départements a presque doublé (+ 94 %) entre 2002 et 2010, tandis que celle des communes et des intercommunalités n'a augmenté que de 24 %. Le financement des SDIS est devenu une charge substantielle pour les départements qui y consacraient, en moyenne, 5 % de leurs dépenses de fonctionnement et un peu plus de 11 % des produits des impôts directs, en 2009.

Il existe de grandes disparités entre les départements, les dépenses par habitant des SDIS – 79 €/habitant en moyenne - présentant des écarts allant de 42 € (dans l'Aube) à 161 €/habitant (en Haute-Corse). Ces écarts s'expliquent principalement par le taux de professionnalisation du SDIS, et par son volume d'activité, dépendant des risques à couvrir. A cet égard, aucun dispositif

financier de solidarité n'a été créé pour compenser l'existence, dans certains départements, de risques aggravés ou plus difficiles à gérer.

Les clefs de répartition des contributions entre les communes et les EPCI sont déterminées chaque année par le conseil d'administration de chaque SDIS. Leur fréquente reconduction à l'identique, nonobstant les évolutions démographiques, aboutit à des disparités entre communes comparables ainsi qu'à des situations inéquitables.

Les contributions des communes et des EPCI maintiennent un partage de financement entre le département et les communes qui fait obstacle à la rationalisation des moyens à l'échelle départementale pour organiser la couverture du risque au meilleur coût.

Le complément de financement des SDIS est apporté par les recettes diverses obtenues de tiers bénéficiaires de certaines de leurs interventions. Ces recettes, marginales, pourraient être augmentées par une facturation systématique du service rendu et par l'institution d'une contribution perçue auprès des entreprises génératrices de risques particuliers ou exploitant des ouvrages remarquables.

3 L'organisation opérationnelle

Une rationalisation inaboutie

La mise en œuvre de la départementalisation a indéniablement conduit à un début de rationalisation de l'implantation des centres de secours, dont le nombre total est passé de 8 698 en 2002, à 7 277 en 2010. Cependant, dans de nombreux départements, il existe encore une surdensité de centres de secours dans certains secteurs géographiques. Or, dans les départements où elle est intervenue, la rationalisation de la carte des centres s'est avérée parfaitement compatible avec le respect des délais d'intervention fixés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

La suppression de centres, ainsi que leur simple déclassement, chaque centre étant classé en fonction du nombre et du type d'interventions simultanées qui lui sont prescrits, sont des sujets sensibles localement. Les réticences à modifier le maillage territorial qui s'ensuivent expliquent en grande partie l'insuffisante rationalisation des moyens.

En outre, le SDACR, qui a été conçu pour constituer un véritable outil de planification stratégique à la disposition du conseil d'administration et du préfet, pour rationaliser la couverture des

risques et maîtriser la progression des coûts, ne joue pas correctement ce rôle. Il est fréquemment ancien (il n'est généralement renouvelé que tous les dix ans), insuffisamment évalué lors de son actualisation, incomplet (il ne débouche notamment pas sur un plan d'équipement) et mal articulé avec le règlement opérationnel, qui devrait en être la déclinaison.

Un système de garde inadapté et coûteux

Les SDIS ont privilégié, dans leur grande majorité (66 % des cas), le régime de la garde de 24 heures (G24) suivie d'une interruption de service d'une durée au moins équivalente. Compte tenu des équivalences de temps, l'adoption de ce régime aboutit au service de 90 à 100 gardes seulement par an et par sapeur-pompier professionnel pour atteindre les 1 607 heures annuelles de travail obligatoire. Dans les faits, le nombre de gardes réalisées est bien inférieur en raison de l'absentéisme (maladies, accidents du travail) et la formation. Il oscille généralement entre 70 et 80 gardes par an.

Si ce nombre est peu élevé, l'activité pendant une garde est, en moyenne, elle-même très faible. Les « gardes blanches », au cours desquelles il n'y a pas d'intervention, sont très nombreuses. Elles représentent près du quart des gardes selon les cas. Le temps pris par les interventions est, de plus, limité. Il correspond en général à seulement 10 % du temps de travail.

Le régime de garde de 24 heures, en dehors de Paris et Marseille où le temps annuel de travail est plus élevé que dans les SDIS, du fait du statut militaire, n'est donc pas adapté à l'activité, d'autant que cette dernière est plus élevée de jour que de nuit.

Ce régime de garde est très coûteux en personnel. L'utilisation d'un simulateur a montré dans quelques SDIS que la couverture des risques pourrait être assurée par un effectif de sapeurs-pompiers professionnels réduit de 30 % environ selon les cas en combinant G24, G12 et sapeurs-pompiers volontaires en astreinte.

A cet égard, les SDIS devraient développer le contrôle interne et les outils d'analyse qui leur permettraient d'adapter leur organisation aux besoins qu'ils doivent satisfaire.

Le volontariat mal exploité

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent environ 80 % des effectifs des sapeurs-pompiers. Leur mobilisation permet de réduire substantiellement le coût des interventions : la masse salariale des 197 307 sapeurs-pompiers volontaires est dix fois moins importante que celle des 40 301 sapeurs-pompiers professionnels.

Les SDIS font face à une diminution des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires qui étaient 202 608 en 2002 et ne sont plus que 197 307 en 2010, en dépit de la mise en place de dispositifs destinés à les fidéliser, comme la prestation de fidélisation et de reconnaissance.

Dans certains départements, les sapeurs-pompiers volontaires sont peu sollicités, malgré les besoins opérationnels, ce qui peut démotiver les volontaires et entraîner une perte de qualification. A l'inverse, un tiers des sapeurs-pompiers professionnels sont également mobilisés en qualité de volontaires de manière souvent insuffisamment encadrée.

4 La gestion administrative

Des gisements d'économies existent également dans la gestion administrative des SDIS.

La maîtrise de l'évolution des dépenses passe par la convention financière pluriannuelle que chaque SDIS doit conclure avec le département, en application de la loi. Malgré son caractère obligatoire, la convention financière et budgétaire n'a été conclue que dans 48 départements. Lorsqu'elle existe, son contenu est très variable et souvent imprécis.

Par ailleurs, généralement de taille réduite, les SDIS ont tout intérêt à mutualiser leurs moyens de gestion entre eux pour contenir leurs coûts. Cette démarche peut porter sur les achats, pour lesquels des prix plus intéressants peuvent être obtenus dans le cadre de groupements, la formation ou la mise en commun de moyens opérationnels. Des initiatives dans ce sens ont vu le jour ces dernières années. Cependant, le plus souvent, elles restent dispersées et ponctuelles.

Enfin, des économies sont possibles dans la gestion du personnel. Comme on l'a vu précédemment, les effectifs ne sont pas ajustés aux besoins, notamment en ce qui concerne les effectifs de garde. De plus, les SDIS ont multiplié, en leur sein, les « groupements » fonctionnels et territoriaux induisant la création de postes supplémentaires.

Plus généralement, les SDIS recourent peu à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), qui les conduirait à recruter en fonction d'une analyse préalable de leurs besoins.

Le personnel titulaire des SDIS (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés) est régi par le statut de la fonction publique territoriale. Les sapeurs-pompiers professionnels se voient, en outre, appliquer des textes spécifiques. Ainsi, les primes versées constituent une part plus importante qu'ailleurs des rémunérations perçues par les agents titulaires des SDIS. Elles dépassent souvent 50 % du traitement des sapeurs-pompiers professionnels. Les contrôles ont montré que les textes relatifs au régime indemnitaire n'étaient pas correctement appliqués.

En outre, les avancements d'échelon se font, de manière systématique, à l'ancienneté la plus courte autorisée par les textes.

5 Le rôle de l'administration centrale du ministère de l'intérieur

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises est la direction d'administration centrale du ministère de l'intérieur chargée de la politique nationale de sécurité civile. Elle assure la préparation et la coordination des mesures de défense et de prévention des risques civils, l'assistance aux services locaux de secours et de lutte contre l'incendie par la mobilisation des moyens nationaux additionnels et la gestion du corps des sapeurs-pompiers. Sa capacité à impulser une politique nationale doit être améliorée.

Le levier financier dont elle dispose est limité. Les contributions directes de l'Etat aux SDIS s'élèvent à une centaine de millions d'euros par an. À ces contributions directes s'ajoutent pour 250 M€ l'ensemble des moyens nationaux (avions bombardiers d'eau, service du déminage, unités militaires de la sécurité civile, établissements des moyens logistiques) pouvant soutenir l'action des SDIS.

Le fonds d'aide à l'investissement (FAI) fait partie des contributions directes versées par l'Etat. Il a pour objet de soutenir les SDIS dans leurs opérations d'investissement en matériels et équipements. Il constitue le seul moyen financier clairement identifié permettant à l'État d'inciter les SDIS à une démarche d'interopérabilité de leurs équipements. Mais la baisse des crédits

de paiement ouverts (qui sont passés de 99 M€, en 2006, à 21 M€, en 2010), leur sous-consommation et leur affectation encore trop dispersée nuisent à la réalisation de l'objectif assigné à ce fonds.

Le dispositif de consultation avant adoption de textes ayant des répercussions financières sur les SDIS ne fonctionne pas de manière satisfaisante. En dépit de la transmission pour avis à la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), notamment composée de parlementaires et représentants des élus membres des conseils d'administration des SDIS, et à la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), également composée d'élus, les présidents de conseils d'administration des SDIS considèrent que les règlements édictés par l'État pèsent beaucoup trop sur leurs budgets.

Enfin, d'une manière générale, le recueil d'informations des SDIS par la DGSCGC n'est pas satisfaisant, ce qui ne lui permet pas de jouer pleinement son rôle d'animateur du réseau. Il en est ainsi de la gestion du personnel, du fonctionnement des écoles de formation et de la diffusion des bonnes pratiques opérationnelles.

6 Le rôle des préfets

Le préfet de département dispose de la compétence opérationnelle en matière de sécurité civile. Il se substitue au maire pour la direction des opérations de secours « en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune ». Il veille à l'interopérabilité des systèmes d'information des services publics et a la charge des plans de secours. Le préfet de zone est notamment chargé de coordonner les moyens de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité.

L'action des préfets de département reste souvent limitée. Les représentants de l'Etat ne sont généralement pas associés à la préparation des réunions des conseils d'administration et à la confection des SDACR. Ils interviennent assez rarement pour préciser les orientations qu'ils souhaitent voir mises en œuvre dans ces documents et se privent ainsi du rôle de mise en cohérence qui devrait être le leur. Manquant souvent des données indispensables à une évaluation globale de l'activité opérationnelle, ils ne sont pas en mesure « d'évaluer en per-

manence l'état de préparation aux risques ».

La capacité d'incitation des préfets de zone mériterait d'être plus affirmée. Ainsi, la coordination opérationnelle entre départements pourrait être davantage impulsée. De même, le préfet de zone pourrait contribuer à faciliter la mutualisation de moyens dans les domaines de la gestion et de l'opérationnel (création d'unités spécialisées par exemple à l'échelon supra départemental).

7 L'organisation du secours d'urgence à personne

Le SDIS, le SAMU et les ambulanciers privés interviennent pour le secours à personne sur la base d'un référentiel commun. Par principe, toutes les interventions sont déclenchées après régulation du SAMU. Le SDIS intervient en cas de défaillance des transporteurs sanitaires privés. Compte tenu de sa disponibilité, il peut également intervenir en « départ réflexe », avant régulation. Le référentiel doit donner lieu à des conventions locales entre les trois parties, destinées à définir précisément les conditions d'intervention de chacune d'elles.

Si le système actuel a pour incontestable avantage d'apporter une réponse globalement satisfaisante à l'objectif de secourir les personnes dans les meilleures conditions, comme en témoigne le nombre réduit de plaintes des usagers, ce résultat est obtenu au prix de difficultés et de coûts qui nuisent à une utilisation optimale des moyens.

L'accroissement du rôle des SDIS dans le secours à personne tient, pour l'essentiel, à la multiplication des situations de « départ réflexe » et à la sollicitation pratiquement systématique par la régulation des sapeurs-pompiers dans certains départements, alors que la carence des transporteurs sanitaires privés n'est pas acquise. De fait, le régulateur du SAMU a tendance à considérer,

parfois à juste raison, que les sapeurs-pompiers constituent une solution plus pratique, avec des délais d'intervention plus courts et des équipements mieux adaptés. Certains SDIS peuvent eux-mêmes trouver un intérêt à accomplir ces missions pour améliorer leurs statistiques d'activité et mieux justifier l'octroi de nouveaux moyens.

Cependant, lorsque les sapeurs-pompiers interviennent, la nuit, sans véritable justification, le coût est à la charge des SDIS, alors que transporteurs sanitaires privés continue d'être indemnisé par l'assurance maladie sur une base en partie forfaitaire destinée à compenser l'astreinte à laquelle il est soumis. Aussi, l'existence et les difficultés de coordination de trois dispositifs de secours d'urgence, dont les champs d'intervention se recoupent largement, génèrent des surcoûts non négligeables.

Dans le cas où le régulateur n'a pu mobiliser un transporteur sanitaire privé, l'intervention des sapeurs-pompiers conduit le centre hospitalier siège du SAMU à rémunérer le SDIS généralement à hauteur de 105 €, tarif défini par voie réglementaire. Des contentieux sont fréquents, le nombre de carences répertoriées par les SDIS (140 540 en 2009) étant très supérieur à celui recensé et indemnisé par les SAMU (92 861). Le

L'organisation du secours d'urgence à personne

montant de 105 € n'a pas été réactualisé depuis 2006.

La coordination des moyens d'intervention souffre d'une part de l'absence fréquente de conventions locales et, d'autre part, de la rareté des centres d'appel communs SAMU-SDIS (15-18). Un centre d'appel commun 15-18 peut, bien entendu, faciliter la coordination entre le SAMU et le SDIS. En 2008, il n'y avait encore que 16 centres communs au niveau national. Dans 67 départements, aucun centre commun n'est prévu et les deux centres de réception de l'alerte communiquent simple-

ment par voie téléphonique. Lorsque les centres sont séparés, un partage d'informations est, certes, souvent rendu possible par une interconnexion, mais cette solution s'avère très insuffisante.

Les SDIS jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'incendie et le secours aux personnes et les interventions des sapeurs-pompiers sont appréciées par la population.

Pour autant, le coût de ces services, en moyenne 79 € par an et par habitant, est substantiel. L'augmentation de leurs dépenses, forte et continue entre 2002 et 2010, ne correspond pas à celle de l'activité, qui a crû beaucoup moins rapidement. La lutte contre les incendies, vocation première des SDIS, a même eu tendance à diminuer et ne représente aujourd'hui que 8,5% de leurs interventions, tandis que le secours à personne constitue désormais leur activité principale avec 69% des interventions.

Si la progression des dépenses résulte en partie de la mise à niveau des casernements et des équipements, elle tient surtout à la croissance des dépenses de personnel, sous l'effet combiné des augmentations des effectifs et des rémunérations. A cet égard, par les règlements qu'il édicte en matière statutaire et d'investissement, l'Etat a une part de responsabilité dans la progression des dépenses des SDIS.

Le financement des SDIS pèse désormais principalement sur les départements qui supportent 56% de leurs dépenses. Compte tenu des contraintes financières auxquelles ces derniers sont confrontés, les modalités actuelles, complexes et sources de disparités entre départements et entre les communes, devraient être réformées.

Le maintien de contributions communales a aujourd'hui plus d'inconvénients que d'avantages, notamment car il peut faire obstacle à la nécessaire rationalisation de la carte des centres sur le territoire départemental.

Une meilleure maîtrise des dépenses est une priorité. Elle passe par l'adoption de mesures pour rationaliser l'organisation, qu'il s'agisse de la carte de la couverture des risques, de l'organisation des gardes ou de l'utilisation des volontaires. Elle suppose également une gestion plus rigoureuse des carrières des rémunérations accessoires et du temps de travail, ainsi que davantage de mutualisation avec les services du conseil général et entre SDIS.

D'ores et déjà, les réponses aux extraits du présent rapport témoignent de nombreuses améliorations apportées à la suite des contrôles dans ces différents domaines (réunion des documents stratégiques et opérationnels, modifications de l'organisation opérationnelle, régularisation de régimes indemnitaires et avantages en nature, réaménagement de la répartition des contingents communaux, conventionnements).

L'amélioration de l'efficacité des dépenses requiert également une meilleure coordination entre les intervenants. L'Etat doit jouer tout son rôle dans la maîtrise des dépenses, au niveau central pour les normes d'équipement et la gestion des personnels, comme au niveau local pour une rationalisation des implantations et une plus grande mutualisation des moyens. Le secours d'urgence à personne devrait mieux articuler les schémas d'organisation et du partage des financements notamment entre les SDIS et les SAMU, en particulier en donnant une importance plus grande à la régulation médicale et en généralisant les centres d'appel communs.

Pour répondre à ces différents objectifs, 10 ans après la départementalisation, une nouvelle étape de réforme apparaît nécessaire avec pour objectif principal la maîtrise globale des dépenses. ■

Recommandations

Sur le financement des SDIS

→ mettre en place un système de solidarité financière entre les SDIS pour prendre en compte les risques et les difficultés spécifiques de certains départements (désertification médicale, feux de forêts,...) ;

→ transférer au département l'équivalent du contingent communal ;

→ rendre obligatoire la facturation des interventions au titre des opérations diverses et revaloriser régulièrement les tarifs ;

→ créer une contribution au bénéfice des SDIS perçue sur les entreprises présentant des risques aggravés ou gérant des ouvrages exceptionnels fondée sur les charges assumées, à ce titre, par les SDIS ;

→ préciser le périmètre d'application de l'article L.1424-42 du CGCT et l'étendre non seulement aux ouvrages exceptionnels mais aussi à des risques particuliers.

Sur l'organisation et la gestion des SDIS

→ faire du SDACR l'unique document stratégique, révisable tous les cinq ans et intégrant des prévisions financières, un plan de recrutement et les actuels plans d'équipement afin de rationaliser la couverture des risques et maîtriser la progression des coûts ;

→ revoir régulièrement l'implantation, la dimension et le classement des centres en fonction de leur activité réelle, et non pas en fonction du classement réglementaire ;

→ revoir l'organisation opérationnelle des gardes et mieux ajuster les effectifs de garde à l'activité prévisible en optimisant les possibilités offertes par les astreintes ;

→ renforcer la sollicitation opérationnelle des volontaires ;

→ supprimer l'exonération fiscale des volontaires en compensant, au besoin, la somme ainsi prélevée ;

→ mieux encadrer le cumul d'activité des sapeurs-pompiers professionnels en tant que volontaires ;

→ rendre la mobilité obligatoire lors du changement de grade ;

→ régulariser les modalités d'attribution des indemnités et des avantages en nature ;

→ plafonner réglementairement le nombre de groupements dans un SDIS ;

→ rendre effective, dans tous les départements, la conclusion de la convention entre le SDIS et le département, en utilisant, au besoin, les prérogatives du préfet en matière de contrôle de légalité ou d'attribution du FAI ;

→ développer les mutualisations avec les services du conseil général et entre SDIS ;

Sur la coordination des acteurs

→ instituer en amont de la conférence nationale d'incendie et de secours (CNSIS) une structure restreinte de concertation entre l'État et les présidents de conseils généraux sur les décisions relatives aux SDIS ;

→ affecter exclusivement les crédits du FAI à des opérations d'intérêt national faisant l'objet d'achats mutualisés ;

→ évaluer l'utilisation d'Antares ;

→ assurer une meilleure coordination interdépartementale et zonale dans le domaine opérationnel ;

→ donner aux préfets les orientations nécessaires à l'exercice efficace et cohérent de leur rôle vis à vis des SDIS ;

→ mettre en place une régulation unique du secours à personne en rendant obligatoire, dans les meilleurs

délais, l'unification des centres de traitements des appels dans tous les départements qui en sont dépourvus ;

→ encadrer le rôle des infirmiers sapeurs-pompiers et mieux articuler avec les hôpitaux les modalités de leur emploi ;

→ encadrer de façon plus précise la qualification des carences et leur dénombrement, ainsi que les modalités d'indemnisation des SDIS et des ambulanciers ;

→ articuler les SDACR et les SROS.